

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

A substituer à l'ancien exemplaire

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-224 du 4 Octobre 1991

portant ratification de l'Accord de
Crédit N° 2283/BEN relatif au deuxième
Programme d'Ajustement Structurel signé
entre la République du Bénin et
l'Association Internationale de
Développement le 12 Juillet 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 91-189 du 16 Août 1991 portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Crédit N° 2283/BEN relatif au deuxième Programme d'Ajustement Structurel signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement le 12 Juillet 1991 ;
- VU La Loi N° 91-008 bis du 03 Octobre 1991 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit N° 2283/BEN relatif au deuxième Programme d'Ajustement Structurel signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement le 12 Juillet 1991 ;

D E C R E T E :

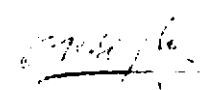
Article 1er..- Est ratifié l'Accord de Crédit N° 2283/BEN relatif au deuxième Programme d'Ajustement Structurel signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement le 12 Juillet 1991 dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Octobre 1991

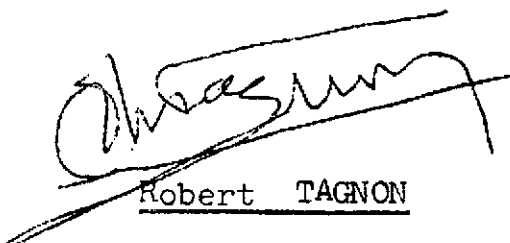
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

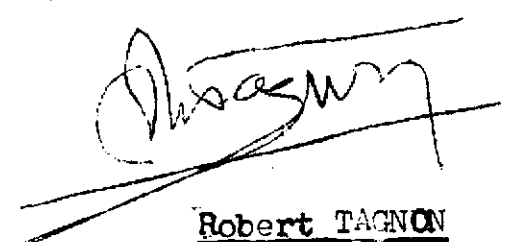
Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général de la
Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

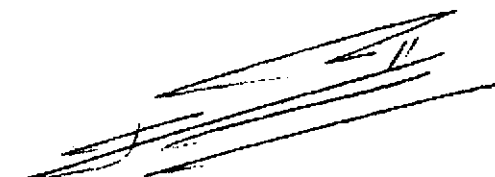
Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Robert TAGNON

Le Ministre des Finances,


Robert TAGNON
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,


Richard ADJAH
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 SGG 4 MF-MPRE-MAEC 6 AUTRES MINISTRES
17 DEPARTEMENTS 6 DPE-DLC-INS'E 3 AID 2 UNB-FASJEP 2 ICE 2 DCCT-
GCONB 2 SPD-BN-DAN-ENA 4 JORB 1.-

E/157/wlt
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI ENVAI FAIT FCI
(Susceptible de modifications)
MKaragja
31 mai 1991

CREDIT N° 2283/BUT

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Deuxième Crédit d'Ajustement structurel)

entre

LE RESEMBLIQUE DU CAMBODGE

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 12 Juillet

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____ 1991, entre
la REPUBLIQUE DU TIMIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu une lettre en date du _____
_____ 1991 de l'Emprunteur décrivant un programme
d'actions, d'objectifs et de politiques conçus pour assurer
l'ajustement structurel de l'économie de l'Emprunteur (ci-après
dénommé le Programme), exprimant la volonté de l'Emprunteur
d'exécuter le Programme), et sollicitant le concours de l'Associa-
tion pour le financement d'importations et de services nécessités
d'urgence pendant ladite exécution ; et

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a l'intention d'obtenir du Gouver-
nement de la Confédération Suisse (la Suisse) une contribution
non remboursable d'un montant de 15 millions de francs suisses (la
Contribution Suisse) à conclure entre l'Emprunteur et la Suisse.

ATTENDU QUE C) la Suisse a l'intention de désigner l'Association
comme l'Administrateur de la Contribution Suisse conformément aux dis-
positions des "Procedural Arrangements" entre l'Association et la
Suisse signés le 9 mai 1990.

ATTENDU QUE D) l'Association a accepté, à la suite notamment de
ce qui précède, pour appuyer le Programme, d'offrir une telle

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985, sous réserve des modifications indiquées ci-dessous (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) Le paragraphe 9 de la Section 2.01 est modifié comme suit : "Le terme 'Projet' désigne les importations et autres activités qui peuvent être financées au moyen du Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit de Développement".

b) La Section 9.00, paragraphe c) est modifiée comme suit :

c) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Association sous les meilleurs délais après l'achèvement du projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par l'Association, portant sur l'exécution du Programme visé au Préambule de l'Accord de Crédit de Développement, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association de leurs

o obligations respectives au titre de l'Accord de Crédit de Développement, et la réalisation des objectifs du Crédit." ; et

c) La dernière phrase de la Section 3.02 est supprimée.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) l'expression "Franc C" et l'abréviation "FCFA" désignent le Franc de la Communauté Financière Africaine, la monnaie commune de l'emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire Ouest-africaine ;

b) l'expression "Compte Spécial" désigne les comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

c) l'expression "Compte Spécial" désigne les comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

d) l'abréviation "CTCI" désigne la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rev. 3), publiée par l'Organisation des Nations Unies, dans les Etudes statistiques, Série M, N° 343 (1986) ; et

assistance à l'Emprunteur en lui accordant le Crédit en trois tranches aux conditions stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

e) l'expression "Compte de la Contribution suisse" désigne le compte ouvert par la Suisse pour les objectifs de la contribution suisse.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux Conditions stipulées ou visées dans le présent Accord un Crédit, en monnaies diverses d'un montant équivalant à quarante un millions et trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (41 300 000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit et de la Contribution Suisse peut être retiré du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

b) Aux fins du Programme, l'Emprunteur ouvre et conserve deux comptes, l'un pour le Crédit et l'autre pour la Contribution Suisse, en Francs CFA auprès de l'agence de Cotonou de la BCEAO à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris avec une protection appropriée contre la compensation, la saisie et la saisie-arrêt. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) A moins que la Suisse et l'Association n'en conviennent autrement, l'affectation et le retrait de la Contribution Suisse sont régis mutatis mutandis par les Conditions Générales.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 1993 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit net retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 Juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour

cent (0,75 %) sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre, à compter du 1er novembre 2001, la dernière échéance étant payable le 1er mai 2031. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er mai 2011 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du

crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. a) la BCEAO est désignée comme Représentant de l'Emprunteur aux fins de prendre toute décision nécessaire ou autorisée en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions générales.

b) Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur confie à la BCEAO la responsabilité de préparer les demandes de retrait

de fonds au titre de crédit et de recueillir les documents et autres pièces justificatives à fournir à l'Association à l'appui desdites demandes ; dans la mesure du possible, ces demandes de retraits de fonds sont groupées de manière à porter sur des montants équivalant au moins à 500.000 DTS.

ARTICLE III

Autres Clauses

Section 3.01. a) L'Emprunteur et l'Association procèdent à la demande de l'autre visée à des échanges de vues sur l'exécution du Programme et des actions spécifiées à l'Annexe 3 au présent Accord.

b) Avant de procéder auxdits échanges de vues, l'Emprunteur fournit à l'Association, pour examen et commentaires, un rapport sur l'exécution du Programme, dont les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures à financer au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse sont régis par les dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

Section 3.03. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées et systématiquement appliquées, les dépenses à financer au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice par

des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ;
et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse a été fait, toutes les

écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE IV

Autre Motif de Suspension

Section 4.01. Conformément à la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir il se produit une situation qui rend impro-
bable l'exécution du Programme ou d'une partie importante du Programme.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur, Expiration

Section 5.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) L'Emprunteur a lancé un appel d'offres jugé satisfaisant par l'Association pour la cession des actifs sains de La Béninoise ; et

b) L'Emprunteur a signé un contrat avec des auditeurs jugés acceptables par l'Association pour l'audit financier de la Société des Ciments d'Onigbolo.

Section 5.02. La date tombant quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent Accord est précisée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.09 (a) du présent Accord, le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère du Plan, de l'Economie et des Finances
B.P. 342
Cotonou, Bénin

Adresse facsimile :
(229) 30-16-60

Télex :
5118 MINIFLAN

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 M Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS
Washington, D.C.

248423 (RCA)
82987 (FTOC)
64145 (WUI) ou
197688 (TRT)

Section 6.03. Si la Suisse ou l'Association décide de mettre fin aux fonctions assumées par l'Association en tant qu'Administrateur conformément au Paragraphe 3 des Procedural Arrangements, l'Association notifie à l'Emprunteur dans les meilleurs délais la date à laquelle la Suisse assume les droits et obligations de l'Association en vertu du présent accord vis-à-vis de la Contribution Suisse.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, * les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par _____
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I

Retrait des Fonds du Crédit et de la Contribution Suisse

1. Sous réserve des dispositions mentionnées ou visées dans la présente Annexe, les fonds du Crédit et de la Contribution Suisse peuvent être retirés du Compte de Crédit et du compte de la Contribution Suisse au titre des dépenses effectuées (ou, si l'association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires pendant l'exécution du Programme et devant être financées au moyen desdits fonds.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour :

a) des dépenses afférentes à des fournitures incluses dans les groupes ou les sous-groupes suivants de la CTCI, ou groupes ou sous-groupes leur succédant dans le cadre de révisions futures de la CTCI, désignées par l'Association par notification à l'emprunteur :

<u>Groupe</u>	<u>Sous-groupe</u>	<u>Description</u>
112	-	Boissons alcooliques
121	-	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
122	-	Tabacs fabriqués (même contenant des succédanés de tabac)
525	-	Matières radioactives et produits associés

<u>Groupe</u>	<u>Sous-groupe</u>	<u>Description</u>
667	-	Perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées
897	713,1	Réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées ; éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires)
897	897,3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres et des baïfles de montre) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties)
971	-	Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

d) des dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures provenant du territoire de l'Emprunteur, à l'exclusion, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, des dépenses dans ladite monnaie pour des fournitures provenant du territoire dudit autre pays ; - 1

e) des dépenses effectuées avant la date du présent accord ; toutefois, des retraits représentant un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 8,3 millions de DTS peuvent être effectués pour régler de telles dépenses avant ladite date mais pas avant le 1er Mars 1991 ;

d) des dépenses pour l'achat de fournitures dans le cadre de marchés d'un coût inférieur à la contre-valeur de 5.000 dollars ;

e) des dépenses pour des fournitures acquises dans le cadre d'un marché que toute institution ou agence de financement, nationale ou internationale, autre que l'Association a financé ou est convenue de financer ;

f) des dépenses pour des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe ; et

g) des dépenses supérieures à un montant global équivalant à 8 millions de DTS pour des produits pétroliers et alimentaires du Compte de Crédit ;

h) des dépenses supérieures à un montant global équivalant à 8 millions de DTS pour l'électricité du Compte de Crédit ;

i) des dépenses supérieures à 3 millions de francs suisses pour des produits pétroliers et alimentaires du Compte de la Contribution Suisse ;

j) des dépenses supérieures à 3 millions de francs suisses pour d'électricité du Compte de la Contribution Suisse.

3. L'Association peut autoriser des retraits pour régler des dépenses dans le cadre de marchés pour l'achat de fournitures dont le coût est estimé à moins de 50.000 DTS sur la base d'états de dépenses aux conditions fixées par l'Association.

4. a) aucune somme ne peut être retirée et aucun engagement ne peut être pris de payer des montants à l'Emprunteur ou à l'ordre de l'Emprunteur au titre de dépenses devant financées au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse après

./.

que le montant global des fonds du Crédit retiré du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse et la somme totale desdits engagements ont atteint la contre-valeur de 18,8 millions de Droits de Tirage Spéciaux pour le Crédit et 7 millions de francs suisses pour la Contribution Suisse à moins que l'Association n'ait déterminé, après avoir procédé à un échange de vues conformément à la Section 3.01 du présent Accord et sur la base de preuves jugées satisfaisantes par l'Association :

i) que l'Emprunteur a réalisé des progrès dans l'exécution du Programme, ii) que le cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur est conforme aux objectifs du Programme ; et iii) que les mesures décrites dans la Partie A de l'annexe 3 au présent Accord ont été prises ;

b) Aucune somme ne peut être retirée et aucun engagement ne peut être pris de payer des montants à l'Emprunteur ou à l'ordre de l'Emprunteur au titre de dépenses devant être financées au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse après que le montant global des fonds du Crédit et de la Contribution Suisse retiré du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse et la somme totale desdits engagements ont atteint la contre-valeur de 30 millions de Droits de Tirage Spéciaux et 11 millions de francs suisses de la Contribution Suisse, à moins que l'Association n'ait déterminé, après avoir procédé à un échange de vues conformément à la Section 3.01 du présent Accord et sur la base de preuves jugées satisfaisantes par l'Association :

./.

i) que l'Emprunteur a réalisé des progrès dans l'exécution du Programme, et ii) que le cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur est conforme aux objectifs du Programme ; et iii) que les mesures décrites dans la Partie B de l'Annexe 5 au présent Accord ont été prises ;

5. Si, après les échanges de vues visés au paragraphe 4 ci-dessus, l'Association a notifié l'Emprunteur que les progrès réalisés et les mesures prises en le cadre macroéconomique ne sont pas satisfaisants et si l'Emprunteur n'a pas réalisé des progrès et pris des mesures jugées satisfaisantes par l'Association dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant ladite notification, l'Association peut, par notification à l'Emprunteur, annuler le solde du montant du Crédit et de la Contribution Suisse non retiré, en tout ou en partie.

ANNEXE 2

Passation des Marchés

1. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 5.000.000 de dollars sont passés par voie d'appel à la concurrence internationale selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA" publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives), sous réserve des modifications suivantes :

a) Le paragraphe 2.8 des Directives est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"2.8 Annonce et publicité

La possibilité de soumissionner doit être annoncée en temps opportun à la communauté internationale. Il sera publié un avis invitant les éventuels candidats à demander leur inscription sur une liste de soumissionnaires, ou à demander à être présélectionnés ou à soumissionner ; le texte de l'avis doit être inséré dans au moins un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur et, en outre, sous au moins l'une des formes suivantes :

i) un avis dans la publication de l'Organisation des Nations Unies intitulée Development Forum,
Business Edition ; ou

- ii) un avis dans un quotidien, un périodique ou un journal technique de grande diffusion sur le plan international ; ou
 - iii) une note communiquée aux représentants locaux des pays et territoires visés dans les Directives susceptibles de fournir les fournitures demandées."
- b) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 2.21 des Directives :
- "Le dossier d'appel d'offres peut également exiger du soumissionnaire qu'il libelle son offre dans une seule monnaie largement utilisée dans les échanges internationaux et spécifiée dans ledit dossier."
- c) Les paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives sont supprimés.
2. Les marchés pour l'achat de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 5.000.000 de dollars sont passés :
- a) par des acheteurs tenus de suivre les procédures publiques de la passation des marchés de l'Emprunteur pour l'importation de marchandises, sur la base desdites procédures, étant toutefois entendu que lesdites procédures ont été jugées acceptables par l'Association ;
 - b) par d'autres acheteurs, conformément à une pratique commerciale bien établie, pour autant que lesdits marchés soient

passés après évaluation et comparaison des prix demandés à des fournisseurs dans deux pays au moins, étant toutefois entendu que des marchés de gré à gré jugés acceptables par l'Association peuvent être passés, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du paragraphe 3.5 des Directives ; et

c) par tout acheteur, pour l'achat de produits de base, après évaluation et comparaison des prix demandés à plus d'un fournisseur.

3. Pour tout marché visé au paragraphe 1 de la présente Annexe.

l'Emprunteur fournit à l'Association, avant la présentation à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse afférente audit marché, deux copies conformes dudit marché, accompagnées de l'analyse des offres respectives et des recommandations d'attribution du marché, de la description des procédures utilisées pour la publicité et le lancement des appels d'offres et de tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Lorsque des paiements sont effectués au titre d'un marché sur le montant en dépôt sur le Compte Spécial, lesdites copies ainsi que toute autre information demandée par l'Association conformément aux dispositions du présent paragraphe sont fournies à l'Association comme élément des pièces justificatives demandées en vertu du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord.

4. Pour tout marché visé au paragraphe 2 de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, avant la présentation à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse afférente, tous documents et renseignements que l'Association peut raisonnablement demander à l'appui des demandes de retrait concernant ledit marché. Lorsque des paiements sont effectués au titre d'un marché sur le montant en dépôt sur le Compte Spécial, les dites copies ainsi que toute autre information demandée par l'Association conformément aux dispositions du présent paragraphe sont fournies à l'Association comme élément des pièces justificatives demandées en vertu du paragraphe 4 de l'Annexe 4 du présent Accord.

5. Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits de fonds du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse sur la base d'états de dépenses.

ANNEXE 3

Mesures visées au Paragraphe 4 (a) (iii)
et 4 (b) de l'Annexe 1 au présent Accord

A. Aux fins du déblocage de la Deuxième Tranche

Les mesures suivantes ont été prises par l'Emprunteur et
sont jugées satisfaisantes par l'Association :

1. a) Un programme triennal glissant d'investissement public
pour la période 1992-1994 a été approuvé, et la partie applicable de ce
programme a été exécutée telle qu'approuvée et

b) des crédits budgétaires à inscrire au budget de 1992
pour les secteurs de l'agriculture, de l'éducation et de la
santé, pour l'entretien routier et pour le paiement des factures
de services publics de l'Emprunteur ont été alloués, et
l'exécution du budget de 1991 montre que l'équilibre a été
réalisé dans les opérations primaires courantes de l'Emprunteur
ou des mesures correctives ont été prises pour réaliser cet
équilibre.

2. Des mesures spécifiques ont été prises pour améliorer le
recouvrement des prêts bancaires, y compris une réforme des
procédures judiciaires pertinentes, de l'enregistrement des
titres fonciers et des lois commerciales.

3. a) l'audit financier de la Société du Ciment d'Onigbolo
(SCO) a été effectué et un plan d'action adopté pour
l'application des recommandations dudit audit jugées acceptables
par l'Association ;

b) des réformes spécifiques du système de distribution et d'imposition du pétrole approuvées par l'Association ont été exécutées, y compris la réforme de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) ;

c) des mesures de restructuration financière de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) ont été convenues avec l'Association et appliquées ;

d) le monopole de la Société Nationale des Assurances et Réassurances (SONAR) a été abrogé et des réformes concernant la réorganisation du secteur des assurances ont été adoptées ;

e) les activités commerciales de la Compagnie Africaine de Navigation Maritime (COBANAM) ont été abandonnées ; et

f) le Centre National des Bureaux de Front (CNBF) a été dissout et des activités de collecte de données et le contrôle des formalités de transport international ont été transférés au Ministère de l'Emprunteur chargé de l'équipement et des transports.

4. Toutes les conditions imposées à l'octroi de licences d'importation ont été supprimées et un code des marchés publics a été adopté.

5. a) Un audit de l'organisation du Ministère des Finances de l'Emprunteur a été effectué et les recommandations dudit audit jugées acceptables par l'Association ont été appliquées ;

b) des audits de l'organisation des Ministères de l'Education Nationale et de la Santé Publique de l'Emprunteur ont

été effectués et un accord a été conclu avec l'Association sur un plan d'action pour l'application des recommandations desdits audits jugées acceptables par l'Association ; et

c) au moins une réduction nette de 2.000 Agents

Permanents de l'Etat (APE) a été effectuée en 1991 et les départs définitifs d'Agents Permanents de l'Etat, avec l'élimination des postes correspondants, se sont poursuivis en 1992 et au delà à un rythme suffisant pour obtenir une réduction nette de 2.000 APE par an.

6. Une politique, une stratégie et un plan d'action relatifs à l'éducation, tous jugés acceptables par l'Association, et comprenant des textes réglementaires permettant d'assurer la régulation de l'entrée à l'université de l'Emprunteur ont été adoptés.

B. Aux fins du déblocage de la Troisième Tranche

Les mesures suivantes ont été prises par l'Emprunteur et sont jugées satisfaisantes par l'Association :

1. a) Un programme triennal d'investissement public glissant pour la période 1993-1995 a été approuvé, et la partie applicable de ce programme a été exécutée telle qu'approuvée ;

b) des crédits budgétaires à inscrire au budget de 1993 pour les secteurs de l'agriculture, de l'éducation et de la santé, pour l'entretien routier et pour le paiement des factures de services publics de l'Emprunteur ont été alloués ;

c) les allocations visées au paragraphe I (b) de la section A de la présente annexe ont été utilisées comme prévu ; et

d) l'exécution du budget de 1992 montre que l'excédent visé dans les opérations primaires courantes de l'Emprunteur a été ou est en train d'être réglé.

2. a) Les organigrammes et les plans d'affectation de personnel révisés des Ministères de l'Éducation Nationale et de la Santé Publique de l'Emprunteur recommandés par les audits de l'organisation visés au paragraphe 5 (b) de la Section (A) ci-dessus ont été adoptés ;

b) les audits de l'organisation, conformes aux termes de référence approuvés par l'Association, ont commencé pour les Ministères de l'Emprunteur chargés : de l'Industrie, de l'Énergie et des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, de l'Équipement et des Transports, du Plan et de la Statistique, du Travail et des Affaires Sociales ;

c) les départs définitifs d'Agents Permanents de l'État, avec l'élimination des postes correspondants, se sont poursuivis en 1992 et au delà à un rythme suffisant pour obtenir une réduction nette de 2.000 Agents Permanents de l'État par an.

3. a) Une loi a été adoptée pour l'application d'une structure de taxation des importations et d'un système de protection industrielle ; et

b) l'Emprunteur et l'Association ont procédé à la revue de la législation relative à la promotion de l'investissement,

aux relations avec la main d'oeuvre et à l'activité commerciale et les recommandations de ladite revue jugées acceptables par l'Association ont été adoptées.

4. a) Une stratégie a été adoptée et mise en oeuvre pour la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) ;

b) le secteur maritime a été libéralisé et la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) a été intégrée à un consortium maritime régional ou démantelée et un appel d'offres a été lancé pour la vente de ses actifs.

5. Une politique de bourses jugée acceptable par l'Emprunteur a été adoptée.

6. Un plan d'action, convenu avec l'Association, destiné à améliorer la compétitivité de l'Emprunteur sur les marchés internationaux a été adopté et mis en application.

A N N E X E 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses autorisées" désigne les dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires pendant l'exécution du Programme et devant être financées au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord ; et

b) l'expression "Montant Autorisé" désigne : i) un montant équivalent de 3 milliards de F CFA, qui doit être retiré du compte de Crédit et déposé au Compte Spécial ; ii) un montant équivalent à 3 millions de francs suisses qui doit être retiré de la Contribution Suisse et déposé au Compte Spécial ; et ce conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé.
l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt (s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse et dépose au Compte Spécial le ou les montant (s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial,
l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande,
l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée.
Sur la base de chacune de ces demandes,
l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été déposé sur le Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

b) le montant total non retiré du Crédit et de la Contribution Suisse, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du programme, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit et de la Contribution Suisse est retiré du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association :

A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association pour son propre compte et en tant qu'Administrateur de la Contribution Suisse) un montant égal audit paiement, ou à la fraction audit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre des dépenses autorisées,

l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association pour son propre compte et en tant qu'Administrateur de la Contribution Suisse.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association et à la Suisse la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au compte de Crédit et au Compte de la Contribution Suisse pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord et de l'Accord de la Contribution Suisse, y compris les Conditions Générales.